

Commission d'appel de la Commission des accidents du travail

Commissaires aux appels à temps plein

Commissaire en chef aux appels – Point de vue du public

Karen Dyck, La Salle (bil.) ^

Ouvriers

Mark Kernaghan, Winnipeg

Employeurs

Paul Challoner, Headingley

Point de vue du public

M. Lynne Harrison, Winnipeg (bil.) ^

Commissaires aux appels à temps partiel

Point de vue du public

Karen Wittman, Winnipeg (bil.) ^

Christian Monnin, Winnipeg (bil.)

Kimberley Gilson, East St. Paul ^

Barry Hartley, Winnipeg ^

Ouvriers

Edward (Dale) Neal, Winnipeg

Marc Payette, Winnipeg (bil.)

Bob Ripley, Winnipeg

Phil Kraychuk, Oakbank

Shauna Briscoe, Winnipeg

Employeurs

Jim Witiuk, Winnipeg

Ron Hambley, Winnipeg

Jane MacKay, Winnipeg ^

Danielle Loewen, Winnipeg (bil.)

Renae Campbell, Winnipeg (bil.)

^ Nomination par le gouvernement

Mandat :

Sous la direction générale du commissaire en chef aux appels, le commissaire aux appels agit en tant que membre d'un comité tripartite afin d'examiner les questions portées en appel et de rendre des décisions équitables fondées sur les éléments de preuve présentés au comité. Les décisions sont rendues conformément à la Loi sur les accidents du travail, à ses règlements d'application et aux politiques du conseil d'administration, et d'une manière conforme aux règles de justice naturelle et de la common law qui se rapportent aux tribunaux quasi judiciaires.

Autorité :

Loi sur les accidents du travail

Responsabilités :

Le commissaire aux appels examine les documents joints aux questions que lui renvoie le commissaire en chef aux appels avant la convocation du comité; participe à un comité tripartite soit dans le cadre d'une réunion de révision du comité, soit dans le cadre de la participation aux audiences en tant que membre du comité; sollicite et obtient des renseignements ou des précisions concernant les questions portées en appel, soit auprès des personnes qui présentent des éléments de preuve à l'audience, soit en demandant des rapports médicaux ou tout renseignement pertinent aux parties à l'appel, aux témoins experts, à la Commission ou à d'autres personnes; considère le poids relatif des preuves médicales et des autres éléments de preuve et les renseignements pertinents à l'affaire examinée; détermine les effets des articles applicables de la Loi sur les accidents du travail, de ses règlements d'application et des politiques du conseil d'administration sur l'affaire portée en appel; tient compte des éléments de preuve présentés à l'appel et en discute avec d'autres membres du comité; parvient à une décision équitable et objective à l'égard des questions portées en appel et fournit les motifs de sa décision, qu'elle soit en accord avec la majorité des membres du comité ou non; examine et signe la décision écrite du comité pour en vérifier l'exactitude en tant que règlement de l'appel.

Membres :

En vertu de la Loi sur les accidents du travail, est constituée la Commission d'appel, composée des personnes suivantes :

- a) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue du public, dont l'un doit être désigné à titre de commissaire en chef aux appels;
- b) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue des ouvriers;
- c) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue des employeurs.

En vertu de la Loi, ni les membres du conseil d'administration ni les employés de la Commission ne peuvent être nommés commissaires aux appels.

Durée des mandats :

Le décret de nomination du commissaire en chef aux appels et des commissaires aux appels fixe la durée de leur mandat. Celui-ci peut varier entre deux et cinq ans.

Si un commissaire aux appels démissionne ou que son mandat expire, le commissaire en chef aux appels peut l'autoriser à continuer à exercer ses fonctions dans le cadre d'une procédure qui relevait de sa compétence juste avant la fin de son mandat. L'autorisation s'applique jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à la procédure.

Expérience souhaitable :

Un commissaire aux appels doit avoir une connaissance approfondie de la Loi sur les accidents du travail du Manitoba ainsi que des règlements d'application et des politiques de la Commission. Il doit également être capable de combiner ces connaissances à la capacité de traiter des questions ayant trait à la preuve ou des questions techniques complexes. Ces connaissances aident les commissaires à parvenir à une décision non partisane qui est conforme aux dispositions législatives et aux politiques et qui, en même temps, tient compte des faits particuliers de chaque affaire.

Un commissaire aux appels qualifié possédera plusieurs des qualifications suivantes, mais généralement pas toutes :

- connaissance du droit administratif et des principes de justice naturelle;
- expérience en tant qu'arbitre dans un poste de médiation ou quasi judiciaire, ou connaissances des procédures quasi judiciaires;
- capacité de comprendre rapidement des questions d'ordre médical, juridique et technique;
- capacité démontrée de rendre des décisions objectives selon les paramètres législatifs et politiques et de justifier ses décisions avec des motifs concis;
- sens de la communication manifeste – orateur éloquent, à l'écoute et ayant d'excellentes aptitudes en rédaction pour communiquer de manière efficace, dans un langage clair et concis;
- une compréhension exhaustive du système d'indemnisation des accidents du travail acquise dans le cadre d'une participation directe au système est grandement souhaitable;
- connaissances pratiques des lieux de travail, des environnements professionnels et du type de lésions liées au travail;
- la connaissance des principes d'indemnisation des travailleurs pour des lésions, de santé et de sécurité au travail ou des cotisations de la Commission est un atout.

Engagement quant au temps :

L'engagement quant au temps peut être variable selon la charge de travail, mais chaque commissaire à temps partiel pourrait être appelé à siéger à un ou deux comités par mois. La durée des audiences varie de deux heures à plusieurs jours. Une audience dure en moyenne environ deux heures et est suivie d'une réunion de comité d'à peu près une heure.

Le temps de préparation pour une audience dépend de la complexité du dossier et des questions à trancher, mais en moyenne, il est de deux à cinq heures.

Réunions :

Fréquence : Temps partiel : Un ou deux comités par mois

Temps plein : Variable selon la charge de travail

Lieu : Les audiences sont tenues dans la ville de Winnipeg.

Durée : Les audiences durent environ deux heures et sont suivies d'une réunion de comité d'à peu près une heure.

Rémunération :

Commissaires aux appels à temps plein

La rémunération des commissaires aux appels à temps plein correspond à celle de cadre dirigeant de l'échelle salariale du gouvernement du Manitoba, assortie d'une participation à des régimes d'avantages sociaux établis pour la Commission des accidents du travail.

Commissaires à temps partiel représentant le point de vue du public

Les commissaires aux appels à temps partiel qui président un comité d'appel sont payés à raison de 55 \$ par heure consacrée aux audiences et aux réunions. Les commissaires aux appels sont aussi payés pour le temps raisonnable de préparation et de rédaction de décisions. De plus, ils reçoivent le remboursement des dépenses de déplacement et des autres dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions et approuvées par le commissaire en chef aux appels.

Commissaires à temps partiel représentant le point de vue des ouvriers ou des employeurs

Les commissaires aux appels à temps partiel représentant le point de vue des ouvriers et des employeurs sont payés à raison de 40 \$ par heure consacrée aux audiences, aux révisions et aux réunions.

Les commissaires aux appels à temps partiel sont aussi payés pour le temps raisonnable de préparation approuvé par le commissaire qui préside le comité. De plus, ils reçoivent le remboursement des dépenses de déplacement et des autres dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions et approuvées par le commissaire en chef aux appels.